

FICHE ÉLIGIBILITÉ : LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (CGFP) - livret II

A. Les conditions d'éligibilité des candidats

Sont éligibles en qualité de représentant du personnel siégeant au Comité Social Territorial (CST), les agents remplissant les conditions requises pour être **inscrits sur la liste électorale** du scrutin de ce CST à la date limite du dépôt des listes, soit le 29 octobre 2026.

Retrouvez la [Fiche électeur – Comité Social Territorial](#) disponible sur notre base documentaire afin de vérifier si l'agent dispose bien de la qualité d'électeur.

Toutefois, ne peuvent être élus les agents :

INÉLIGIBLES

Article R.211-40 CGFP

- En congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- Qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- Sous tutelle pour laquelle le juge a statué sur une interdiction du droit de vote et d'élection,
- Ayant eu une condamnation pénale assortie d'une peine de privation des droits civiques,
- Les emplois de direction et leurs adjoints en raison de la nature particulière de leurs fonctions ayant vocation à représenter la collectivité (CAA TOULOUSE, 23TL02237 du 04.11.2025 / CE n° 438733 du 26.01.2021).
Par assimilation, une interrogation se pose sur la qualité d'éligibilité des collaborateurs de cabinet dans les CST locaux. Il semblerait logique qu'ils ne puissent pas être éligible pour les mêmes motifs que les emplois de direction.
Par une décision du 16 juillet 2026 (n° [510507](#)), le Conseil d'État a jugé que les agents occupant un emploi fonctionnel de direction au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public **affilié à un centre de gestion** ne peuvent être candidats aux élections des représentants du personnel **au CST placé auprès de ce centre de gestion**.

Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité. Il est également recommandé d'exiger un justificatif d'identité (*exemple : carte d'identité, passeport*) ainsi que la copie du dernier arrêté/contrat du candidat.

B. Les conditions d'admission des listes de candidats

ORGANISATIONS SYNDICALES <i>Articles L.211-1 à L.211-4 et R.211-55 CGFP</i>	- Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. - Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique. Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
PLURALITÉ DES LISTES <i>Article R.211-56 CGFP</i>	- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. - Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection

C. La composition des listes de candidats

REPRÉSENTATIVITÉ H/F <i>Articles L.211-4, R.211-41 et R.211-58 CGFP</i>	Les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination de la création du CST, à savoir les effectifs au 1^{er} janvier de l'année du scrutin. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.
MENTIONS <i>Articles R.211-57 et R.211-58 CGFP</i>	- Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et genre de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Pour le CST placé auprès du CDG ou les CST communs, il est mentionné leur collectivité d'appartenance et l'affectation. - Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il n'est pas obligatoire qu'il soit électeur dans le ressort territorial du CST pour lequel la liste est déposée. Le nom d'un délégué suppléant peut être mentionné sur la liste.
NOMBRE DE CANDIDATS <i>Article R.211-41 CGFP</i>	- Les listes doivent comporter un nombre pair de noms. - Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes (au moins égal aux 2/3 des sièges à pourvoir) que des listes excédentaires, dans le respect de la représentativité homme/femme
LISTE COMMUNE <i>Articles R.211-88 et R.211-134 CGFP</i>	En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. À défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées.